

ensemble, comme cela arrive dans la Nouvelle-Ecosse, il serait tout à fait impossible à un juge de faire le recompte dans chacun de ces comtés, et la loi, conséquemment, serait sans effet. La même observation, je crois, peut s'appliquer à Charlevoix et aux comtés environnants.

M. LAFLAMME—Il n'est pas probable qu'il y ait un recompte après chaque élection ; un recompte est une chose qui arrive très-rarement, et dans l'Ontario, où ce système a été en vigueur depuis quelque temps, il n'est résulté aucun inconvénient. C'est simplement dans les cas où il existe quelque incertitude au sujet du nombre des personnes qui ont voté, où l'on croit que l'on a eu recours à la fraude, où la majorité a été excessivement faible, qu'un recompte est jugé nécessaire. En conséquence, il n'est pas probable qu'il y ait assez de juges pour mettre à effet cette loi.

M. MACDONNELL—Le gouvernement doit légiférer en vue de toutes les possibilités, si éloignées qu'elles soient, et la réponse faite par l'honorable ministre, qu'il n'est pas probable qu'il y ait un recompte dans les trois comtés présidés par un juge, n'est pas satisfaisante.

M. BOWELL—Pourquoi limite-t-on à quatre jours la période de temps nécessaire pour avoir un recompte ?

M. LANGEVIN—Le but est d'éviter des délais, car il est désirable qu'un candidat, lorsqu'il est élu, prenne son siège le plus tôt possible.

J'ai attiré dernièrement l'attention du ministre de la Justice sur ce bill, et quoique je n'aie pas l'intention de répéter les arguments dont je me suis servi au sujet du fonctionnement de ce projet de loi, j'aimerais à savoir du ministre de la Justice s'il a l'intention d'amender le bill dans le sens que j'ai suggéré ?

M. LAFLAMME—Tout en désirant accéder à la demande de l'honorable député, je dois dire que l'inconvénient supposé par l'honorable député de Charlevoix n'arrivera probablement pas. Il n'est pas désirable que le gouvernement légifère en vue d'une possibilité aussi éloignée.

Il y a un juge domicilié le

M. MACDONNELL

comté de Charlevoix, et on peut s'adresser à lui quand cela est nécessaire, dans le but d'obtenir un recompte des votes.

M. LANGEVIN—Ce que je demande n'est pas seulement dans l'intérêt de mon propre comté, mais dans l'intérêt de tout le district. Il y a sans doute un juge domicilié dans Charlevoix, mais son district comprend de plus les comtés de Chicoutimi et Saguenay ; et si après une élection un recompte est nécessaire, disons dans Charlevoix, il faudra parcourir 80 milles avant que le recompte puisse avoir lieu.

M. MCCARTHY—J'aimerais à savoir du ministre de la Justice s'il a l'intention de proposer un amendement permettant qu'une demande de recompte dans la province d'Ontario, soit faite devant l'un des juges de la cour Supérieure à Toronto, de même que devant un juge de la cour de comté. J'ai cru comprendre que l'honorable ministre avait déclaré qu'il amenderait le bill de façon à permettre qu'une demande fût faite à un juge de la cour Supérieure en l'absence d'un juge d'une cour de comté.

M. LAFLAMME—Je n'ai pas d'objection à introduire une disposition par laquelle, en l'absence du juge d'une cour de comté, une demande puisse être adressée au juge de la cour de comté voisine.

M. BLAKE—Il est désirable qu'un recompte ait lieu le plus tôt possible, afin que le rapport ne soit pas retardé. Le juge doit donner l'ordre d'un recompte dans les quatre jours qui suivent après qu'avis a été donné, et le recompte lui-même doit avoir lieu dans les quatre autres jours subséquents.

L'inconvénient qui pourrait résulter si l'amendement proposé était adopté est qu'un juge de la Cour Supérieure pourrait ne pas fixer un jour qui conviendrait au juge de la cour de comté.

M. MCCARTHY—Il pourrait y avoir un inconvénient de ce genre, mais l'inconvénient serait encore plus sérieux quand un juge d'une cour de comté est absent, si aucune disposition, telle que proposée, n'est adoptée.

M. BLAKE—Une demande à un juge de la cour Supérieure pourrait prendre beaucoup de temps. La chose pourrait convenir à un ou deux comtés,